

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 mai 2026 à 18 heures 00

## PROCES-VERBAL

Délégués en exercice : 54  
Délégués présents : 42  
Délégués ayant donné pouvoir : 8  
Délégués votants : 50

Date de convocation du Conseil : 19/05/2026

L'an deux mille vingt six, le vingt six mai à 18 heures 00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire : Salle du Conseil Communautaire 81 place de la Mairie 74550 PERRIGNIER sous la présidence de M. Cyril DEMOLIS.

### Liste des personnes présentes :

**ALLINGES** : Mme Johane GUICHEN HUCK  
**ANTHY-SUR-LEMAN** : Mme Isabelle ASNI-DUCHENE  
**ARMOY** : Mme Agnès HUBERT  
**BALLAISON** : M. Christophe SONGEON  
**BONS-EN-CHABLAIS** : M. Jérôme HASSAN, M. Olivier JACQUIER  
**BRENTHONNE** : M. Michel BURGNARD représenté par Mme Geneviève SECHAUD  
**CERVENS** : M. Gil THOMAS  
**CHENS-SUR-LEMAN** : M. Jérôme TRONCHON  
**DOUVAINE** : Mme Claire CHUINARD (est arrivée à la délibération n° CC2026.00214), M. Thomas LAROCHE, M. Olivier BARRAS  
**EXCENEVEX** : M. Frédéric Gerdil  
**FESSY** : M. Patrick CONDEVAUX  
**LULLY** : M. René GIRARD  
**MARGENCEL** : M. Patrick BONDAZ  
**MASSONGY** : Mme Sandrine DETURCHE (est arrivée à la délibération n° CC2026.00214)  
**MESSERY** : M. Frédéric RODRIGUES  
**NERNIER** : M. Christian BREUZA  
**ORCIER** : Mme Catherine MARTINERIE  
**PERRIGNIER** : M. Noël MATHIAN  
**SCIEZ** : M. Cyril DEMOLIS, Mme Fatima BOUVIER, M. Didier DE VETTOR  
**THONON-LES-BAINS** : M. Richard BAUD, Mme Vanessa LAURENT MICHEL, M. Eric MOUTHON, Mme Sandrine DELERCE, M. Stéphane CARRE, M. Michel CAPLOT, Mme Sabrina ARENA, M. Guillaume DUCROT, Mme Emilie JEANNIN, Mme Pauline KAISER-ABINAL, M. Cédric GLAPA, Mme Sophie CHESSEL, M. Murat OZGONUL, M. Jean-Baptiste BAUD, M. Michel VUILLAUME, M. Jean-Claude TERRIER  
**VEIGY-FONCENEX** : M. Philipp DALHEIMER  
**YVOIRE** : M. Erick MAGLI

### Liste des pouvoirs :

**ALLINGES** : M. François DEVILLE donne pouvoir à M. Cyril DEMOLIS  
**BONS-EN-CHABLAIS** : Mme Laura BAGOT CHIARAVALLI donne pouvoir à M. Noël MATHIAN  
**LE LYAUD** : M. Joseph DEAGE donne pouvoir à M. Jérôme HASSAN  
**THONON-LES-BAINS** : M. Franck DALIBARD donne pouvoir à M. Cédric GLAPA, Mme Emilienne RIM A KEDI donne pouvoir à M. Jean-Baptiste BAUD, M. Christophe ARMINJON donne pouvoir à M. René GIRARD, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER  
**VEIGY-FONCENEX** : Mme Charlotte LAFOURCADE donne pouvoir à M. Philipp DALHEIMER

Liste des personnes absentes excusées :

**LOISIN** : Mme Laëtitia VENNÉ

Liste des personnes absentes :

**DRAILLANT** : M. Pascal GENOUD

**THONON-LES-BAINS** : Mme Florence LE FUR, Mme Sophie PARRA D'ANDERT

**Invités**

M. Lionel BOULENS, Services CA  
Mme Adèle ARVIS, Services CA  
Mme Carole ECHERNIER, Services CA  
Mme Isabelle PEZOUS, Services CA  
Mme Hélène WIRION, Services CA  
Mme Elodie MERCIER, Service CA  
M. Thomas BOUEXIERE, Service CA

**Secrétaire de séance**

M. Richard BAUD a été élu secrétaire

**Invités excusés**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

**Séance du 26 mai 2026**

---

**Salle du Conseil Communautaire  
81 place de la Mairie  
74550 PERRIGNIER**

---

## ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 05 MAI 2026.

### GOUVERNANCE

- 1 - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) - Création et nomination des commissaires titulaires et suppléants.
- 2 - AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) – Désignation d'un représentant de Thonon Agglomération au conseil de surveillance des Hôpitaux du Léman.
- 3 - PACTE DE GOUVERNANCE.

### AFFAIRES GENERALES

- 4 - SCCV GAILLARD - Projet de statut.

### FINANCES

- 5 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.
- 6 - FONGIBILITE DES CREDITS.
- 7 - REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE PAYÉE PAR UN AGENT.

### GRAND CYCLE DE L'EAU

- 8 - CONVENTION PORTANT TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE RESEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LA CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE DES MOGETS A LOISIN.
- 9 - FIXATION DES TARIFS D'INDEMNISATION POUR PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES.
- 10 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION OU DE PREMIER ETABLISSEMENT DE CHAUSSEES, DE TROTTOIRS ET DES AUTRES SURFACES DE VOIRIES EN ENROBES.

### MUTUALISATION DES SERVICES

- 11 - COMMANDE PUBLIQUE / MUTUALISATION DES SERVICES  
APPEL D'OFFRES OUVERT N° AOO-2026-05(MUL) – MARCHÉ MULTISERVICES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX MENES EN INTERNE PAR THONON AGGLOMERATION - Autorisation de signature des marchés.

### RESSOURCES HUMAINES

- 12 - CONVENTION THONON AGGLOMERATION ET L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS.
- 13 - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - Modalités relatives au vote électronique.
- 14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.
- 15 - CREATION DES POSTES D'APPRENTIS - Rentrée 2026.

16 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN.

17 - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) ET PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR.

*LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS DE POUVOIR QUI LEUR ONT ÉTÉ DONNEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT PAR :*

- *Délibération n° CC2026.00131 et 2026.00132 du 14 avril 2026 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président et du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire*

APPROBATION, A L'UNANIMITE, DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 05 MAI 2026.

Richard BAUD est élu secrétaire de séance.

## **N° 1 (CC2026.00211)**

### **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) - Création et nomination des commissaires titulaires et suppléants**

**GOUVERNANCE - Service : Finances**

**Rapporteur : Guillaume DUCROT**

*La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). En application des articles 1504, 1505 et 1517 du CGI, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.*

*La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux (articles [346](#), [346 A](#) et [346 B](#) de l'annexe III du CGI).*

*La CIID est présidée par le président de l'EPCI ou par un vice-président délégué et comprend en sus vingt (20) commissaires, dont dix (10) titulaires et dix (10) suppléants.*

*Les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. Les commissaires proposés doivent répondre aux critères suivants :*

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgé de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales de Thonon agglomération ou des communes membres,
- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

*Au regard de l'importance de cette commission, il revient à l'assemblée de la créer et de proposer les commissaires dans le délai de 2 mois.*

*La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.*

---

Guillaume DUCROT resitue l'objet de cette délibération, liste qui sera adressée au directeur de la DDFiP pour qu'il en nomme la moitié.

### **Délibération :**

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650,

VU les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0011 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

### Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

RENOUVELE les membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, pour la durée du mandat, composée du Président de l'EPCI membre de droit, de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

PROPOSE la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
CHENS : TRONCHON Jérôme	DE PROYART Aubert
DOUVAIN : WOLF Pascal	LAROCHE Thomas
MASSONGY : LANDEMAINE Anne	DUJOUX Lionel
CERVEN : MATRINGE Yann	LECLERCQ Alain
ALLINGES : DENIAU Nathalie	BURNET Jean-Pierre
THONON : DUCROT Guillaume	GLAPA Cédric
THONON : OZGONUL Murat	CAPLOT Michel
THONON : ARENA Sabrina	DELERCE Sandrine
LOISIN : BOURGEOIS Brigitte	YACEF Mockrane
BRENTTHONNE : BURGNARD Michel	SECHAUD Geneviève
BONS : CAUSARD-SESTAC Jocelyne	JANIN Josette
DRAILLANT : MAURICE Claude	GENOUD Pascal
SCIEZ : ANSART Eric	COUASNON Thierry
SCIEZ : MARTINELLI Christine	LEGRIN Manon
LYAUD : DEAGE Joseph	FILLON Murielle
VEIGY : GAULTIER Erwan	BURGNIARD Sandra
PERRIGNIER : ROIDOR Arthur	BURGNIARD Céline
ORCIER : BERTHE Josphph	FAVRAT Laurent
MARGENCEL : RENAUD Didier	RUCHE François
EXCENEVEX : DEVERT Hanaé	MOUCHET Catherine

---

**M. Stéphane CARRE, intéressé par la prochaine délibération, sort de la salle**

---

**N° 2 (CC2026.00212)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) – Désignation d'un représentant de Thonon Agglomération au conseil de surveillance des Hôpitaux du Léman**

**GOUVERNANCE - Service : Direction Générale des Services  
Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

*En application de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de chaque renouvellement d'assemblée pour siéger au conseil de surveillance des établissements publics de santé. Sollicité par la communauté dans ce cadre, l'ARS a confirmé que cette nomination au sein des Hôpitaux du Léman ne pouvait concerner qu'un délégué communautaire siégeant. Il est à noter que ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée (en ce qui nous concerne, il s'agit à ce jour de Joseph DEAGE par délibération du n° 2025.00092 du 25 avril 2025 qui a été renouvelé après sa nomination de 2020, ce mandat étant de 5 ans).*

*Thonon Agglomération a reçu la candidature de M. Stéphane CARRE pour occuper ce poste. Ce dernier a par ailleurs pris le soin, au regard de sa profession et de ses intérêts, de solliciter en amont de la présente délibération, le référent déontologue afin de s'assurer qu'il pourrait bien se positionner sur cette représentation, ce qui lui a été confirmé.*

*A ce titre, et afin de prévenir toute hypothétique situation de conflit d'intérêt au regard de ses activités professionnelles en lien avec le sujet examiné, le docteur Stéphane Carré se retirera de la salle avant l'ouverture des débats et ne participera pas au vote*

*Aussi, et conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner M Stéphane CARRE pour représenter Thonon Agglomération au conseil de surveillance des Hôpitaux du Léman.*

---

M. le Président indique que cette candidature a été préalablement analysée par le déontologue référent de l'agglomération.

Michel VUILLAUME indique que son groupe va s'abstenir en raison des conflits d'intérêts malgré l'avis favorable du déontologue, sur le risque de « conflit d'intérêt ». Le docteur CARRÉ est un chef d'entreprise, donc intéressé financièrement par la bonne marche de celles qu'il a créées ou gérés (CMC, cabinet des sources, et son entreprise de télé radiologie). Le partenariat public-privé au sein du Groupement d'Intérêts Économique de radiologie a été plutôt vécu par les deux parties sur le registre concurrence/résistance, chacune défendant ses intérêts contre la « menace » perçue d'être avalée par l'autre. Et ce dans tous les domaines : implantation des scanners et IRM, système d'information de radiologie, télé radiologie. Depuis sa création, la relation avec le GIE n'a jamais été sereine, mais toujours dans le rapport de forces, le calcul et la méfiance, loin des objectifs affichés de complémentarité équilibrée. Ardants défenseurs de l'accès public à des soins de qualité et ce, quels que soient les moyens des usagers, nous estimons que c'est un choix politique localement important

de préserver le service public en évitant que les entrepreneurs de la santé privée prennent petit à petit trop de pouvoir au sein même de l'hôpital public.

M. le Président confirme la proposition et il y aura toujours une vigilance sur les conflits d'intérêts. Au contraire, il s'agit de valoriser cette expérience, cette expertise au service de l'Hôpital.

## **Délibération** :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.6143-5 du Code de la Santé Publique et notamment l'article R.6143-2-3,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,  
VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

CONSIDERANT qu'en conséquence du renouvellement général des élus municipaux et communautaires, il convient de désigner le délégué communautaire devant représenter la communauté d'agglomération au sein du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman.

CONSIDERANT la candidature de M Stéphane CARRE.

CONSIDERANT l'avis rendu par M. VIOU, référent déontologue, sur saisine de M Stéphane CARRE sur la base d'un dossier exhaustif documentant l'ensemble de mss fonctions privés et publiques occupées.

M. Stéphane CARRE ne prenant pas part au vote

## **Le Conseil Communautaire,**

**POUR : 41**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 4 (Jean-Baptiste BAUD avec pouvoir de Emilienne RIM A KEDI, Michel VUILLAUME, Olivier JACQUIER)**

DESIGNE Monsieur Stéphane CARRE pour représenter la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération au Conseil de surveillance des Hôpitaux du Léman.

\_\_\_\_\_  
**Retour de M. Stéphane CARRÉ**  
\_\_\_\_\_

## **N° 3 (CC2026.00213)**

### **PACTE DE GOUVERNANCE**

**GOVERNANCE - Service : Direction Générale des Services**

**Rapporteur : Christophe SONGEON**

*La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été élaborée à la suite de rencontres avec les associations d'élus et les parlementaires sur le sujet des collectivités territoriales, notamment le renforcement du rôle des communes et des maires dans les intercommunalités.*

*C'est ainsi que la loi rééquilibre le rôle des communes et des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, un certain nombre d'entre eux considéraient que leur*

*place n'était pas suffisamment reconnue au sein des organes délibérants. Dès-lors, le texte crée la possibilité d'instaurer un pacte de gouvernance pour régler les relations entre les intercommunalités et les maires.*

*Aussi, dès les premières réunions de l'assemblée délibérante, le président doit inscrire à l'ordre du jour la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes. Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association des communes dans les politiques publiques de l'agglomération. Son but est de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. Le contenu du pacte de gouvernance est libre.*

*La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité dès le début de mandat est obligatoire. Si le conseil communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.*

*Monsieur le Président de Thonon Agglomération a rappelé son vif souhait de renforcer les relations au sein du bloc local pour que l'agglomération offre une plus-value à chacune de ses communes membres par un savoir-vivre en commun reliant toutes les parties. Il s'agit que chacun s'approprie le projet d'agglomération notamment par le biais d'instances « lieux de débats ». Cette volonté s'est traduite par la mise en place d'une vice-présidence en charge de la gouvernance territoriale qui trouve son prolongement naturel dans la proposition d'établir un Pacte de Gouvernance entre l'agglomération et ses communes afin de définir les règles de fonctionnement politique.*

*Par ailleurs, la 1<sup>ère</sup> conférence intercommunale des maires du mandat a connu en point 1 un débat autour du principe de mise en place d'un tel document, en repartant de l'expérience du mandat précédent qui a vu l'agglomération se doter d'une Charte de Gouvernance. Les débats, nourris, et consensuels, ont permis de conclure :*

- *dans le maintien d'une Charte (à vocation plutôt organisationnelle, précisant les relations - responsabilités des membres, ou encore des procédures internes) plutôt que d'un Pacte (plus connoté « contrat »),*
- *repartant du document éprouvé lors du mandat 2020-2026 qui a donné de sérieux gages de bon fonctionnement, tout en méritant quelques ajustements.*

*Dès-lors, il est proposé au Conseil Communautaire de débattre sur l'opportunité de rédiger un tel Pacte.*

---

Christophe SONGEON resitue les enjeux et la procédure de ce projet facultatif. Le principe est de repartir de la Charte qui avait fonctionné lors du précédent mandat, complétée des retours d'expériences du mandat précédent.

M. le Président confirme la volonté de collaboration, coopération entre communes et agglomération qui soient différentes du mandat précédent, tout en s'appuyant sur ce qui a bien fonctionné ; il s'agit de conforter le bloc local. Un groupe de travail est souhaité, représentant les tailles des communes et des secteurs du territoire. Si nécessaire, la CIM du 09 juin prochain pourra répartir ce groupe si trop de candidatures nous parvenaient.

**Délibération :**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2 du CGCT.

CONSIDERANT que la loi susvisée introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'agglomération afin de permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI en définissant un équilibre dans les relations de ce bloc communal pour donner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, ce pacte, notamment à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.  
CONSIDERANT qu'il revient au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

CONSIDERANT que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

CONSIDERANT que le contenu de ce pacte de gouvernance est ouvert, et que toute modification suit la même procédure que pour son élaboration

CONSIDERANT les échanges qui se sont tenus à l'occasion de la Conférence Intercommunale des Maires du 13 mai 2026 au cours de laquelle la rédaction d'une Charte de Gouvernance du mandat qui s'ouvre a été unanimement souhaitée.

## **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

PREND acte de la tenue du débat sur l'intérêt d'établir un Pacte de Gouvernance entre l'agglomération et ses communes à la suite du renouvellement général des élus municipaux et communautaires de 2026.

APPROUVE le principe d'instaurer une Charte de Gouvernance pour le mandat qui s'ouvre.

\_\_\_\_\_  
**Arrivées de Mesdames Claire CHUINARD et Sandrine DETURCHE**  
\_\_\_\_\_

## **N° 4 (CC2026.00214)**

### **SCCV GAILLARD - Projet de statut**

#### **AFFAIRES GENERALES - Service : Dynamiques Territoriales**

#### **Rapporteur :**

#### **1. Contexte**

*Par délibération en date du 26 janvier 2026, la commune de Gaillard a désigné la société TERACTION en qualité de concessionnaire d'une opération d'aménagement multisites dénommée « Les Feux Follets – Libération ».*

*Cette opération d'aménagement doit permettre la réhabilitation complète du secteur des Feux Follets. Elle s'inscrit dans un contexte de forte dégradation urbaine et sociale.*

*La copropriété existante, composée de près de 200 logements, connaît depuis plusieurs années des dysfonctionnements majeurs :*

- *Dégradation avancée du bâti et des espaces communs,*

- Conditions d'habitat dégradées, voire insalubres pour une partie des logements,
- Fragilisation sociale des occupants,
- Augmentation des problématiques de sécurité et de tranquillité publique.

Face à cette situation, la collectivité a engagé une stratégie d'intervention lourde reposant notamment sur :

- La maîtrise foncière progressive de la copropriété (déjà engagée à hauteur d'environ 70 %),
- La mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique,
- La déconstruction des immeubles existants et la requalification complète du site,
- La mise en place d'un dispositif de relogement des occupants. L'opération vise ainsi à résorber durablement une situation d'habitat dégradé, à rétablir des conditions de logement dignes et à restructurer ce secteur stratégique de la commune.

Elle comprend notamment :

- La construction d'environ 250 logements, avec une répartition équilibrée entre logement locatif social, logement abordable et accession libre
- Des équipements publics (crèche et maison d'assistantes maternelles),
- Des aménagements urbains et paysagers,
- L'intégration d'une approche énergétique innovante.

Le bilan d'aménagement s'élève à environ 19 761 427 € HT.

## **2. Projet de création d'une société de projet**

Dans le cadre de la réponse à cette opération d'ampleur pour la résorption d'une copropriété devenue insalubre, TERACTEM s'est rapprochée de l'Association Foncière Logement, qui s'est engagée à acheter 75% des 250 logements à édifier et destinés à la location de long terme ou à l'accession abordable.

Afin de permettre la réalisation des constructions immobilières de l'opération, est envisagé la création d'une société commune de type Société Civile de Construction Vente (SCCV) associant :

- TERACTEM,
- ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT.

Cette société aura pour objet :

- La réalisation des programmes immobiliers (logements et équipements publics),
- Le portage et le financement des opérations de construction,
- La commercialisation des programmes.

Le montage opérationnel prévoit notamment :

- Une pré commercialisation des droits à bâtir à la société de projet par l'aménageur, permettant d'assurer un développement rapide et sécurisé de l'opération d'aménagement,
- La réalisation de l'ensemble des logements par la SCCV à constituer,
- La mise en place d'un partenariat structurant avec ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, notamment dans le cadre du dispositif DIGNEO.

Les principales caractéristiques de cette société (forme, gouvernance, modalités de fonctionnement) sont précisées dans les projets de statuts joints à la présente délibération, Ces éléments pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels dans le cadre de la finalisation du projet.

La présente délibération a pour objet de recueillir cet avis, au vu des documents transmis.

**Délibération :**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, la création d'une filiale par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale est soumise à :

- La consultation préalable des collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,
- L'expression d'un avis de ces collectivités par délibération.

CONSIDERANT que la création de cette société de projet permet :

- D'assurer la réalisation opérationnelle des programmes immobiliers dans un cadre juridiquement et financièrement sécurisé,
- De mobiliser un partenaire national disposant de capacités financières et d'une expertise reconnue en matière de production de logements,
- D'accélérer la mise en œuvre d'une opération à fort enjeu d'intérêt général, notamment en matière de résorption de l'habitat dégradé,
- De sécuriser la commercialisation des programmes immobiliers,
- De contribuer directement à la production de logements sociaux et abordables destinés à la population du territoire, dans un contexte de forte demande.

Christian BREUZA ne prend pas part au vote.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

EMET	un avis favorable à la création d'une société commune de type Société Civile de Construction Vente (SCCV) entre TERACTEM et ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, en vue de la réalisation de l'opération immobilière « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard.
EMET	cet avis au vu des projets de statuts annexés à la présente délibération.
AUTORISE	les représentants de la collectivité au conseil d'administration de TERACTEM à se prononcer favorablement sur cette création lors de sa présentation en Conseil d'administration.
PREND ACTE	que les caractéristiques définitives de la société pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels préalablement à sa constitution.

#### **N° 5 (CC2026.00215)**

#### **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**FINANCES - Service : Finances**  
**Rapporteur : Guillaume DUCROT**

*Le conseil communautaire avait adopté son règlement budgétaire et financier (RBF) le 18 juillet 2023. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que ce document, modifié ou pas, soit adopté par l'assemblée délibérante à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.*

*Le Règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que l'ensemble des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics locaux. Il définit également des règles internes propres à Thonon Agglomération dans le respect des textes énoncés ci-dessus et conformément à l'organisation des services.*

*Ce règlement a pour vocation de rassembler et d'harmoniser les règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations, décisions et notes internes.*

*Il convient donc de souligner que ce présent règlement :*

- *S'impose à l'ensemble des Directions et Services Gestionnaires de Thonon Agglomération, en particulier à sa Direction des Finances. Il entend renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes,*
- *Vise aussi à vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles tant aux élus qu'aux collaborateurs non spécialistes tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée,*
- *Intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'Assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'Assemblée délibérante.*

Guillaume DUCROT souligne qu'il s'agit de répondre à une pure obligation réglementaire, préalable à toute décision budgétaire, ce qui sera le cas dès la prochaine séance.

## **Délibération :**

VU l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0057 en date du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026,

CONSIDERANT que, lors du renouvellement des assemblées délibérante le Règlement budgétaire et financier (RBF) doit être de nouveau adopté avant la prochaine délibération budgétaire.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE le présent règlement budgétaire et financier tel qu'annexé,  
AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 6 (CC2026.00216)**

### **FONGIBILITE DES CREDITS**

**FINANCES - Service : Finances**  
**Rapporteur : Guillaume DUCROT**

*Comme exposé dans le règlement budgétaire et financier adopté, ce dernier donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Communautaire l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.*

*Cette disposition permet d'accorder plus de souplesse budgétaire au fonctionnement de l'agglomération puisqu'elle offre au Conseil Communautaire le pouvoir de déléguer au président, ordonnateur, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion*

*des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.*

*Cette possibilité permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre les délais de convocation des instances étant entendu que le Président sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance du conseil communautaire, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.*

*Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à ces mouvements.*

Cette délibération permet de le faire dès le budget 2026, car la réglementation ne le prévoyait pas précédemment. Ce point a bien été intégré dans le RBF pour les budgets à venir.

### **Délibération :**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ont été actualisées par des arrêtés interministériels du 30/12/2025 publiés au journal officiel du 31/12/2025.  
VU la délibération n° CC2026.00215 du 26 mai 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de Thonon Agglomération,

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),  
AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 7 (CC2026.00217)**

### **REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE PAYÉE PAR UN AGENT**

**FINANCES - Service : Finances**  
**Rapporteur : Guillaume DUCROT**

*Un agent de Thonon agglomération est allé participer à une réunion et a dû utiliser sa carte bancaire personnelle pour faire le plein de carburant du véhicule de l'agglomération à la suite d'un dysfonctionnement de la carte carburant fournie par la collectivité.*

*Il convient dès-lors, et en accord avec Madame la comptable publique, de rembourser Monsieur Rémi CORNIER du montant assumé soit 97.75 €.*

### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le référentiel M57,  
VU le justificatif produit par l'agent.

CONSIDERANT le dysfonctionnement de la carte carburant fournie par Thonon Agglomération à l'agent,  
CONSIDERANT que l'agent a avancé les frais sur ses deniers personnels.

Monsieur le Président expose que, Monsieur Rémi CORNIER a participé à une réunion le 23/04/2026 à l'espace Beaulieu à Thonon munie d'une carte carburant fournie par Thonon Agglomération. Or, lorsqu'il a voulu procéder au plein du véhicule, Monsieur Rémi CORNIER a dû utiliser sa carte bancaire personnelle à la suite du non-fonctionnement de la carte carburant. Il convient donc de lui rembourser la somme de 97.75 €.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer le remboursement de la somme de 97.75 € à Monsieur Rémi CORNIER.  
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**N° 8 (CC2026.00218)**

**CONVENTION PORTANT TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE RESEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LA CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE DES MOGETS A LOISIN**

**GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Assainissement  
Rapporteur : Noël MATHIAN**

*La commune de Loisin projette des travaux d'extension de l'école des Mogets. Ces travaux nécessitent le dévoiement du réseau public d'eaux pluviales. En effet, ce dernier se situe à l'emplacement de la future extension.*

*Le financement de ces travaux revient à Thonon Agglomération au titre de la compétence GEPU. Toutefois, ce projet n'a pas été retenu dans la liste des travaux finançables par l'enveloppe annuelle dédiée. La commune de Loisin ne pouvant attendre l'arbitrage 2027, elle s'est proposée de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'opération et d'avancer le financement.*

*Aussi, il est proposé au conseil communautaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage de nos travaux à la commune de Loisin dans le cadre de ce projet, de manière temporaire.*

*Le montant maximal des travaux serait fixé à 70 000 € TTC.*

---

Noël MATHIAN indique que l'agglomération, à date, n'a pas les financements pour répondre dans les délais attendus par la commune, d'où cette proposition de délégation de maîtrise d'ouvrage, l'agglomération répondant financièrement sur le budget 2027.

**Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT le projet communal d'extension et d'aménagement de l'école des Mogets sur la commune de Loisin.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de dévoiement de réseau d'eaux pluviales dans l'emprise de ce projet.

CONSIDERANT qu'il est opportun de réaliser des travaux concomitamment avec les travaux de bâtiment et d'aménagement extérieur sous une seule maîtrise d'ouvrage pour des raisons d'efficacité technique et financière.

CONSIDERANT le montant maximal de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, fixé à 90 000,00 € HT pour les travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales, identifiés au marché dans la « PS1 Dévoiement EP ».

CONSIDERANT la commune de Loisin comme destinataire d'éventuelles subventions obtenues, à charge pour elle de reverser à Thonon Agglomération les sommes lui étant dues.

### Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE	le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage précitée avec la commune de Loisin.
PRECISE	que le montant maximum des travaux est fixé à 70 000€ TTC.
AUTORISE	Monsieur Cyril DEMOLIS, Président de Thonon Agglomération, à signer ladite convention.
AUTORISE	Madame Laetitia VENNÉ, Maire de Loisin, à signer et notifier les marchés de travaux.

### **N° 9 (CC2026.00219)**

### **FIXATION DES TARIFS D'INDEMNISATION POUR PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES**

#### **GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau Rapporteur : Noël MATHIAN**

*Dans le cadre des travaux de pose de canalisations des réseaux humides, le passage en domaine public est privilégié. Toutefois, des contraintes techniques obligent parfois à passer en domaine privé. L'article 682 du code civil prévoit le principe d'une indemnisation au propriétaire du fonds servant. Le propriétaire du fonds dominant doit verser à celui du fonds servant, grevé de cette servitude, une indemnité proportionnée au dommage qui peut en résulter.*

*Les tarifs proposés sont :*

- *Passage en terrain non constructible - champ : 2 euros / m<sup>2</sup> traversé,*
- *Passage en terrain non constructible - voirie : 5 euros / m<sup>2</sup> traversé,*
- *Passage en terrain non constructible - jardin : 8 euros / m<sup>2</sup> traversé,*
- *Passage en terrain constructible : 15 euros / m<sup>2</sup> traversé.*

*Ces tarifs avaient été proposés et validés en séance du Bureau Communautaire du 20 décembre 2022.*

*Outre cette délibération générale, une délibération sera prise pour chaque fond servant. **Ainsi, les indemnités définies dans la présente décision de cadrage pourront varier selon les spécificités des situations présentées.***

*Dans le cas d'un passage sous champ, une indemnisation sera aussi versée à l'exploitant en fonction du barème de la chambre d'agriculture en conséquence des pertes d'exploitation.*

## Délibération :

VU le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ; le 682 qui prévoit le principe d'une indemnisation au propriétaire du fonds servant,

VU le Code Rural et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un cadre de référence pour indemniser les passages de canalisations sous domaine privé.

## **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPOUVE	l'indemnisation de propriétaires lorsque qu'une canalisation passe sous domaine privé.
ADOpte	les tarifs détaillés en suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Passage en terrain non constructible - champ : 2 euros / m<sup>2</sup> traversé,</li><li>• Passage en terrain non constructible - voirie : 5 euros / m<sup>2</sup> traversé,</li><li>• Passage en terrain non constructible - jardin : 8 euros / m<sup>2</sup> traversé,</li><li>• Passage en terrain constructible : 15 euros / m<sup>2</sup> traversé.</li></ul>
PRECISE	que ces tarifs s'appliquent sur le territoire communautaire.
PRECISE	qu'une délibération sera prise pour chaque fond servant.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 10 (CC2026.00220)**

### **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION OU DE PREMIER ETABLISSEMENT DE CHAUSSEES, DE TROTTOIRS ET DES AUTRES SURFACES DE VOIRIES EN ENROBES**

#### **GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau Rapporteur : Noël MATHIAN**

La Commune de Thonon-les-Bains et Thonon Agglomération ont conclu, le 11 juin 2022, un marché relatif aux travaux de réfection, de grosses réparations ou de premier établissement des chaussées et trottoirs en enrobés avec la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE (74550 PERRIGNIER). Ce contrat se termine le 10 juin 2026.

Dans le cadre du renouvellement de ce contrat, il a été proposé à Thonon Agglomération de repartir en groupement de commandes pour la passation d'un seul marché couvrant le territoire de chaque entité.

À cette fin, une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Elle définit les modalités de fonctionnement de ce groupement, ainsi que les rôles et obligations de chaque membre signataire.

Les principales caractéristiques de la convention de groupement de commandes sont les suivantes :

- Un coordonnateur est désigné (en l'espèce, la commune de Thonon-les-Bains) et sera chargé de procéder à la passation du marché public, de choisir le titulaire du contrat et de le signer au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.
- Chaque entité devra définir ses propres besoins.

- Le marché, qui sera un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande, sera conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 24 novembre 2028 inclus. Il ne sera pas renouvelable.
- Les montants minimums et maximums seront, pour toute la durée de l'accord-cadre :
  - o Minimum : 400 000,00 € HT dont 100 000 € HT pour Thonon Agglomération
  - o Maximum : 2 000 000,00 € HT dont 500 000 € HT pour Thonon Agglomération
- Une Commission d'appel d'offres (CAO) est instituée conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La CAO compétente sera celle de la commune de Thonon-les-Bains, coordonnateur du groupement. Les règles de fonctionnement de cette CAO seront celles en vigueur pour le coordonnateur du groupement.
- L'intégralité des frais de coordination sera supportée par le coordonnateur du groupement à l'exception des frais de publicité qui seront pris en charge par Thonon Agglomération.

---

Noël MATHIAN souligne que ce marché est à l'initiative de la ville de Thonon-les-Bains, projet qui sera important de pouvoir proposer sans doute plus largement aux communes du territoire lors du prochain marché, afin que chacun puisse bénéficier des meilleurs tarifs.

M. le Président encourage à la mutualisation de la commande publique, l'analyse de la pertinence de ce principe devant toutefois s'effectuer marché par marché.

#### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-3 relatif à la constitution des CAO pour les groupements de commande,  
VU le Code de la Commande Publique (CCP), et notamment son article L.2113-6 relatif à la constitution de groupement entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,  
VU le CCP et notamment son article L.2113-7 relatif à la convention constitutive du groupement, signée par ses membres portant définition des règles de fonctionnement du groupement,  
VU les dispositions des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 et L2125-1 1°, R2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique relatives à la procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché de réfection, de grosses réparations ou de premier établissement des chaussées et trottoirs en enrobés, arrivant à échéance au mois de juin 2026.

CONSIDERANT pour les 2 collectivités l'intérêt d'avoir un seul marché avec la volonté de favoriser les économies d'échelle et d'optimiser les conditions économiques de l'opération.

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes en annexe, dans laquelle les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Un coordonnateur est désigné (en l'espèce, la commune de Thonon) et sera chargé de procéder à la passation des marchés publics, de choisir le titulaire du contrat, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique,
- Chaque entité devra définir ses propres besoins,
- Chaque entité exécutera ses propres bons de commandes,
- Une Commission d'appel d'offres (CAO) est instituée conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La CAO compétente sera celle de la commune de Thonon-les-Bains, coordonnateur du groupement. Les règles de fonctionnement de cette CAO seront celles en vigueur pour le coordonnateur du groupement,

- Chaque membre du groupement s'engage à contribuer aux frais de prestations pouvant être mutualisés au niveau de la maîtrise d'ouvrage (publications, reprographie et envoi des dossiers de consultation, installations de chantier, diagnostics préalables, coordination SPS, etc.). Cette contribution sera calculée au prorata du montant des travaux qui lui incombent.

## Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADHERE	au groupement de commandes proposé.
APPROUVE	le projet de convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, désignant la commune de Thonon-les-Bains, coordonnateur du groupement de commandes et de signer et notifier le marché au nom et pour le compte de Thonon Agglomération selon les modalités fixées dans la convention.
PRECISE	que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
PRECISE	que la commission compétente sera celle de la commune de Thonon-les-Bains, coordonnateur de groupement.
AUTORISE	Monsieur le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, de même que tout document nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes dans le respect de la convention.

### **N° 11 (CC2026.00221)**

#### **COMMANDE PUBLIQUE / MUTUALISATION DES SERVICES APPEL D'OFFRES OUVERT N° AOO-2026-05(MUL) – MARCHÉ MULTISERVICES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX MENES EN INTERNE PAR THONON AGGLOMERATION - Autorisation de signature des marchés**

#### **MUTUALISATION DES SERVICES - Service : Commande publique Rapporteur : Eric MOUTHON**

*Thonon Agglomération a lancé un marché public de fournitures, sous la forme d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commande portant sur l'acquisition de petits matériels, matériaux et fournitures nécessaire à la réalisation des travaux effectués en régie par les services de la collectivité.*

*Ce marché a vocation à répondre aux besoins d'approvisionnement des services techniques communautaires dans le cadre des interventions menées en interne sur le patrimoine communautaire, les bâtiments, les équipements publics, les espaces extérieurs ainsi que sur les réseaux et installations relevant des compétences de la collectivité. Il est composé de 5 lots couvrant les différentes catégories de produits attendus.*

*S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le nombre de titulaires peut être différent selon les lots (entre 1 et 3), pour permettre de la réactivité et de la proximité dans les approvisionnements. Il est également prévu que les produits soient livrés sur les sites de l'agglomération par les fournisseurs ou retirés dans les locaux des titulaires. Le marché est conclu pour une durée maximale de 4 ans, selon une période initiale de 2 ans reconductible 1 fois 2 ans.*

*Les prestations prévues dans le marché sont réparties de la manière suivante :*

Lot(s)	Désignation	Montant minimum et maximum sur 4 ans
--------	-------------	--------------------------------------

01	<b>Fourniture de matériel et pièces d'électricité</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 2 titulaires</i>	Minimum de 60 000 € HT Maximum de 410 000 € HT
02	<b>Fourniture de quincaillerie et petit outillage</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 3 titulaires</i>	Minimum de 100 000 € HT Maximum de 440 000 € HT
03	<b>Fourniture de matériaux divers</b> <i>Mono-attributaire conclu avec un maximum d'un titulaire</i>	Sans minimum Maximum de 200 000 € HT
04	<b>Fourniture de matériel et pièces pour bornes et poteaux incendie</b> <i>Mono-attributaire conclu avec un maximum d'un titulaire</i>	Minimum de 60 000 € HT Maximum de 220 000 € HT
05	<b>Fourniture de pièces de fontainerie &amp; robinetterie</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 3 titulaires</i>	Minimum de 500 000 € HT Maximum de 1 500 000 € HT

## Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles :

- L. 5211-1, relatif aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI),
- L. 5211-2, rendant applicables aux EPCI les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux pour ce qui concerne leur organe délibérant,
- L. 2121-29, applicable par renvoi, aux termes duquel l'organe délibérant règle par ses délibérations les affaires de la collectivité,
- L. 2121-21, applicable par renvoi, relatif à la signature et à l'exécution des marchés publics par l'exécutif, sous réserve des compétences de l'assemblée délibérante,

VU le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles :

- L. 1111-1, définissant le marché public,
- L. 2112-1, relatif à la définition du préalable de la nature et de l'étendue des besoins,
- L. 2113-10, posant le principe d'allotissement,
- L. 2124-2, relatif à l'appel d'offres ouvert,
- R. 2161-2, à R.2161-5, relatifs aux règles applicables à l'appel d'offres ouvert,
- L. 2125-1, autorisant le recours aux accords-cadres,
- R.2162-1 à R.2162-5, relatifs aux règles des accords-cadres,
- R. 2162-12 à R.2162-14, relatifs à l'exécution des bons de commande,

CONSIDERANT :

- l'intérêt pour Thonon Agglomération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, d'assurer en régie directe de nombreux travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, d'aménagement et d'amélioration de son patrimoine et de ses équipements,
- que ces interventions réalisées par les équipes techniques internes, nécessitent l'approvisionnement régulier et réactif d'un ensemble diversifié de petits matériels, matériaux et fournitures indispensables à la bonne exécution des travaux,
- les crédits nécessaires au financement des accords-cadres inscrits et qui seront inscrits annuellement sur les budgets concernés,
- l'avis d'appel public à la concurrence en date du 02/02/2026 publié sur les supports de publication suivants : BOAMP, JOUE, profil acheteur de la collectivité marchéspublics.info et son site internet,
- la décomposition de la consultation en 5 lots,
- la durée de l'accord-cadre de 4 ans maximum, selon une période initiale de 2 ans reconductible 1 fois 2 ans,

- les offres réceptionnées pour chaque lot,
- le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de sélection fixés par le règlement de consultation,
- le résultat du classement des offres,
- la décision de la commission d'appel d'offres du 19/05/2026 portant attribution des 5 lots,

## Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les 5 lots présentés dans le tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Attributaires	Montant minimum et maximum sur 4 ans
01	<b>Fourniture de matériel et pièces d'électricité</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 2 titulaires</i>	SONEPAR FRANCE -92100 Boulogne-Billancourt SIRET : 34293810700030  REXEL – 42000 Saint Etienne SIRET : 30930461602833	<i>Mini 60 000 € HT</i> <i>Maxi 410 000 € HT</i>
02	<b>Fourniture de quincaillerie et petit outillage</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 3 titulaires</i>	WURTH – 67150 Erstein SIRET : 66850296600041  TRENOIS DESCAMPS – 59290 Wasquehal SIRET : 34293810700030  ROCH – CHAMPION – 74200 Thonon-les-Bains SIRET : 60652041900031	<i>Mini 100 000 € HT</i> <i>Maxi 440 000 € HT</i>
03	<b>Fourniture de matériaux divers</b> <i>Mono-attributaire conclu avec un maximum d'un titulaire</i>	LOMBARD – 74200 Thonon-les-Bains SIRET : 83416759500018	<i>Sans mini</i> <i>Maxi 200 000 € HT</i>
04	<b>Fourniture de matériel et pièces pour bornes et poteaux incendie</b> <i>Mono-attributaire conclu avec un maximum d'un titulaire</i>	BAYARD – 69881 Meyzieu SIRET : 31622259500035	<i>Mini 60 000 € HT</i> <i>Maxi 220 000 € HT</i>
05	<b>Fourniture de pièces de fontainerie &amp; robinetterie</b> <i>Multi-attributaire conclus avec un maximum de 3 titulaires</i>	HEINRICH CANALISATION – 67129 Molsheim SIRET : 38306853300017  LOMBARD - 74200 Thonon-les-Bains SIRET : 83416759500018  CHRISTAUD – 73420 VOGLANS SIRET : 06150161500019	<i>Mini 500 000 € HT</i> <i>Maxi 1 500 000 € HT</i>

- AUTORISE M. le Président à signer les marchés ainsi que tous les documents afférents dans le cadre de leur exécution,
- PRÉCISE que les marchés s'exécuteront par l'émission de bons de commande dans le montant annuel maximum défini par lot.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus sur les budgets concernés pour l'exercice en cours et qu'ils seront inscrits annuellement pour les exercices suivants.

## **N° 12 (CC2026.00222)**

### **CONVENTION THONON AGGLOMERATION ET L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

**RESSOURCES HUMAINES - Service : Commande publique**  
**Rapporteur : Jean-Claude TERRIER**

*Conformément aux articles L4121-1 et L4221-2 du Code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. À ce titre, il doit mettre en place des actions de prévention des risques professionnels, d'information et d'organisation adaptées ainsi qu'assurer une formation pratique et appropriée à la sécurité. Les travailleurs doivent également disposer, lorsque cela est nécessaire, des habilitations ou autorisations requises pour exercer leurs activités conformément aux articles R4141-13 à R4141-20. Ces dispositions s'appliquent aux employeurs publics territoriaux (article 108-1 de la loi n° 84-53), notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, les agents doivent bénéficier d'une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.*

*Dans le cadre de ses obligations, Thonon Agglomération doit veiller à ce que ses agents disposent des formations et habilitations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces formations concernent notamment les habilitations réglementaires et les formations liées à la prévention des risques professionnels.*

*Afin de répondre à ces obligations et de garantir la sécurité des agents, Thonon Agglomération doit pouvoir recourir à des organismes de formation disposant des compétences et certifications nécessaires pour dispenser ces formations spécifiques.*

*A cet effet, l'UGAP, centrale d'achat public, propose un marché dédié aux formations en santé et sécurité au travail. Dans ce cadre, la société Bureau Veritas a été retenue par l'UGAP pour assurer ces prestations de formation. Le recours à ce marché permet de bénéficier d'une procédure d'achat déjà sécurisée juridiquement, d'un accès à un catalogue de formations répondant aux exigences réglementaires ainsi que d'une simplification des démarches. Toutefois, pour pouvoir recourir à ce marché, la collectivité doit au préalable conclure une convention avec l'UGAP permettant l'accès à ces prestations.*

*Il est donc proposé au conseil d'approuver la signature de cette convention avec l'UGAP afin de permettre à Thonon Agglomération de mobiliser les formations en santé et sécurité au travail proposées dans le cadre du marché conclu avec la société Bureau Veritas.*

#### **Délibération :**

VU les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique, définissant,

- pour le premier, la définition et le rôle des centrales d'achat,
- pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a été confiées.

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU les articles L4121-1 et L4141-2 du Code du travail relatifs à la prévention des risques et à la formation à la sécurité,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1.

CONSIDERANT les obligations de Thonon Agglomération en matière de formation et habilitation des agents en termes de sécurité et de santé au travail.

CONSIDERANT le marché existant via l'UGAP attribué à la société BUREAU VERITAS qui propose des formations correspondant aux besoins de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec l'UGAP pour accéder aux prestations dudit marché.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **N° 13**

#### **ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - Modalités relatives au vote électronique**

**RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines**

**Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

➔ Retrait de la délibération qui relève d'un arrêté

#### **N° 14 (CC2026.00223)**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines**

**Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

*La capacité de recruter pour Thonon Agglomération passe par la mise à jour de son tableau des emplois et des effectifs, qu'il s'agisse de création ou de suppression de postes (qui ne seraient plus d'actualité), de modifications d'intitulés de postes ou d'ouverture et de fermeture de grades afin d'assurer un déroulé de carrière cohérent aux agents et de disposer des ressources humaines les plus appropriées pour remplir les missions de services publics de l'agglomération.*

*Dans une logique de maîtrise de ses coûts et de sa masse salariale, le service des Ressources Humaines accompagne les services de Thonon Agglomération dans leur projet de réorganisation en participant à*

*la définition des besoins et à la qualification de ceux-ci. Les réorganisations opérées afin de s'adapter aux besoins des services n'ont générées aucune création de poste.*

### **Service Urbanisme :**

Modification du libellé du poste « Gestionnaire urbanisme opérationnel et réglementaire » (DTURBA07) vers le libellé « Gestionnaire urbanisme opérationnel et réglementaire en charge des projets complexes » dans le but de confier à ce poste le traitement spécifique des dossiers à haute technicité. Cette évolution implique une modification de la fiche de poste, une restriction des grades (suppression de la catégorie C, en conservant uniquement la B).

### **Cohésion des territoires :**

Modification du cadre d'emploi du poste de « Responsable information jeunesse » (DTCBIJ01) pour mise en cohérence avec les missions projetées qui correspondent strictement au cadre d'emploi des attachés. Il est donc proposé la fermeture des catégories C et B et le maintien à l'ouverture de la catégorie A.

### **Mobilité :**

*Modification du cadre d'emploi du poste de « Chargé des transports publics » (DTMOB02) pour mise en cohérence avec les missions projetées qui correspondent strictement au cadre d'emploi des attachés. Il est donc proposé la fermeture de la catégorie B et le maintien à l'ouverture de la catégorie A.*

*Dans un contexte de renouvellement des contrats des transports et de déploiement de projets structurants tels que le BHNS, la nouvelle délégation de Service Public, le poste connaît une montée en puissance qui modifie profondément sa nature et ses exigences*

### **Patrimoine :**

Modification du temps de travail du poste « Agent d'entretien » (DSTPMAI11) actuellement à 0.29 ETP vers un ETP à 1.00 afin de pouvoir rééquilibrer la répartition des tâches entre l'équipe interne et le prestataire de ménage et de fait diminuer le recours au prestataire.

### **Délibération :**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le comité social territorial en date du 18 mai 2026.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité au regard des modifications proposées.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE la modification du tableau des effectifs en conséquence telle que figurant en annexe.  
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de l'exercice.

CHARGE Monsieur le président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **N° 15 (CC2026.00224)**

### **CREATION DES POSTES D'APPRENTIS - Rentrée 2026**

#### **RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines**

**Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

*La création des postes d'apprentis s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi « Avenir professionnel » de 2018 et le Code du travail, qui encouragent les collectivités territoriales à participer activement à la formation professionnelle et à l'insertion des jeunes. En tant qu'employeur public, notre collectivité a l'obligation de contribuer à la diversification des parcours professionnels et à l'insertion des jeunes dans le monde du travail par la formation professionnelle.*

*Sur le plan stratégique, l'apprentissage permet de former des compétences adaptées aux besoins locaux, tout en dynamisant notre service public par l'apport de nouvelles énergies et de savoir-faire innovants. Également, ce dispositif permet de répondre aux besoins de renouvellement des agents et d'anticiper des départs en retraite.*

*En complément de la délibération du Bureau Communautaire (BC.2026.00058) relative à la création des jobs d'apprentis au sein de Thonon Agglomération, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la conclusion des contrats d'apprentissage supplémentaires conformément aux besoins identifiés sur le premier trimestre de l'année 2026, quand bien même le CNFPT ne couvre financièrement qu'une partie de ces postes.*

#### **Délibération :**

VU le Code du Travail,  
VU les articles L424-1 et L334-1 du Code Général de la Fonction Publique,  
VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,  
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,  
VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU l'avis du CST du 18 mai 2026.

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs, dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

## Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE	le recours aux contrats d'apprentissage.
CONCLUT	la création de nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2026. conformément au tableau récapitulatif en annexe.
PRECISE	que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
AUTORISE	également Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de contrat d'apprentissage.

### **N° 16 (CC2026.00225)**

### **CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN**

#### **RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines**

**Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

*Le 10 décembre prochain se déroulera le scrutin pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial (CST).*

*À ce titre, les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient :*

- *Qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.*
- *Qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et des collectivités/établissements publics adhérents, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. La délibération doit alors déterminer la collectivité ou l'établissement public auprès duquel est placé le Comité Social Territorial commun.*

*La concertation avec les organisations syndicales a eu lieu le 02 avril 2026 et a permis l'établissement d'un projet d'Accord Préélectoral confirmant les points suivants :*

#### **Concernant l'organisation des élections professionnelles :**

- *la mise en place du vote électronique*

#### **Concernant la mise en place du CST commun après les élections professionnelles :**

- *la création d'un CST commun à Thonon Agglomération et à son CIAS,*
- *4 représentants titulaires du personnel,*
- *le maintien du paritarisme entre les collèges des représentants de l'établissement public et celui des représentants du personnel,*
- *3 sièges pour Thonon Agglomération et 1 siège pour le CIAS au sein du collège des représentants de l'établissement public,*
- *le recueil de l'avis du collège des représentants de l'établissement public,*
- *un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires.*

*Concernant la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les organisations syndicales se sont prononcées sur :*

- *4 représentants titulaires du personnel,*

- le maintien du paritarisme entre les collèges des représentants de l'établissement public et celui des représentants du personnel,
- 3 sièges pour Thonon Agglomération et 1 siège pour le CIAS au sein du collège des représentants de l'établissement public,
- le recueil de l'avis du collège des représentants de l'établissement public,
- un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires.

La délibération proposée permet de prendre acte de ces éléments.

## **Délibération :**

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-7, R211-29 à 31,  
VU le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
VU l'avis du CST-F3SCT commun à Thonon Agglomération et à son CIAS du 18 mai 2026,  
VU la consultation des organisations syndicales du 02 avril 2026 et l'adoption du protocole d'accord préélectoral.

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération et du CIAS de créer un Comité Social Territorial commun aux agents de l'établissement public de coopération intercommunale et du CIAS à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de Thonon Agglomération et de son CIAS.

CONSIDERANT que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026, relevant du Comité Social Territorial :

- Thonon Agglomération = 254 agents,
  - CIAS = 24 agents,
- } soit un total de 278 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

CONSIDERANT la position des organisations syndicales consultées le 2 avril 2026, positions favorables à un Comité Social Territorial commun à Thonon Agglomération et au CIAS.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de Thonon Agglomération et de son CIAS lors des élections professionnelles 2026, Comité Social Territorial commun qui sera placé auprès de la communauté d'agglomération.

## **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI ainsi que les agents du CIAS lors des élections professionnelles à intervenir en 2026 dans le cadre du renouvellement des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique.

PRECISE que le Comité Social Territorial commun à Thonon Agglomération et à son CIAS sera placé auprès de la communauté d'agglomération.

- DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel.  
Ce nombre est donc fixé à 4 pour les représentants titulaires de l'établissement public (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- DECIDE de répartir les sièges des représentants titulaires de l'établissement public de la manière suivante :  
- CIAS = 1 siège,  
- Thonon Agglomération = 3 sièges.
- DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de l'établissement public.
- PRECISE qu'au sein de ce Comité Social Territorial commun, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera instituée.
- DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation spécialisée à 4.
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique au sein de cette formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel, soit 4.
- DECIDE de répartir les sièges, au sein de cette formation spécialisée, des représentants titulaires de l'établissement public de la manière suivante :  
- CIAS = 1 siège,  
- Thonon Agglomération = 3 sièges.
- DECIDE le recueil, par cette formation spécialisée, de l'avis des représentants de l'établissement public.
- DECIDE que le nombre de représentants suppléants sera égal au nombre de représentants titulaires au sein de cette formation spécialisée.
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

## **N° 17 (CC2026.00226)**

### **ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) ET PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR**

**RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines**

**Rapporteur : Cyril DEMOLIS**

*L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.*

*L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.*

*Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.*

- *Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.*

*Le montant accordé par la communauté d'agglomération peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.*

*Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.*

*L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »*

*La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.*

*Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».*

*A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.*

*Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.*

### **Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74**

*La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.*

*Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :*

- ✓ *Formule 1 : Panier de soins*
- ✓ *Formule 2 : Garanties renforcées*
- ✓ *Formule 3 : Garanties supérieures.*

*Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.*

*La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.*

*A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1<sup>er</sup> janvier 2028 de 2,5 %. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15 % par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).*

*En conséquence de ce qui précède, il est proposé d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026.*

### **Participation financière de l'employeur**

*Il est proposé de maintenir le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur 16€ La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.*

*Il est proposé au Conseil Communautaire de se positionner sur ces propositions.*

---

M. le Président fait le lien avec le dialogue social qui débute actuellement avec la nouvelle équipe. Il s'agit pour l'heure de se proposer sur le principe de la convention de participation. En ce qui concerne le quantum, le sujet sera abordé dans un cadre plus large (ticket restaurant, ....).

### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
VU la délibération en date du 25 mars 2025 du Conseil Communautaire décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,  
VU la délibération n° 2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),  
VU la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026.  
CONSIDERANT que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

ADHÉRE	à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
FIXE	le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 16€ par agent et par mois pour le risque Santé.
VERSE	la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention ci-annexée.
INSCRIT	au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

### LA GUINGUETTE DE L'AGGLO – 19.06.2026

L'invitation a été envoyée à l'ensemble des élus communautaires.

### 1,2,4 TRIAZOLE

Noel MATHIAN donne connaissance aux membres du conseil communautaire d'une synthèse de la communication qui va être adressée demain à la presse concernant la pollution au Triazole des eaux du lac Léman.

Été 2025 : détection par les autorités suisses du 1,2,4-triazole par les cantons Genève, Vaud et Valais  
Concentrations mesurées : 0,5 à 0,8 microgrammes par litre (µg/L)

Seuil réglementaire de 0,1 µg/L fixée dans le cadre de la réglementation sur la qualité de l'eau potable.

Origine de cette contamination : rejets provenant du site chimique de Monthey (VS) dans le Rhône, qui alimente ensuite le lac Léman, et principalement de l'entreprise Syngenta, fabricant de produits phytosanitaires.

L'eau est potable. Ce que disent les autorités sanitaires

À ce jour :

- Les autorités sanitaires françaises et suisses considèrent que l'eau peut tout à fait être consommée ;
- Aucun risque sanitaire n'est identifié aux concentrations observées ;
- La surveillance de la qualité de l'eau est renforcée.

Important à comprendre

- Le dépassement concerne une norme de précaution. Ce n'est pas un seuil de danger immédiat.
- Les marges de sécurité sanitaires sont importantes.
- Les autorités sanitaires maintiennent l'autorisation de consommation

La présence de 1,2,4-triazole concerne l'eau prélevée dans le Léman au niveau d'Yvoire, puis traitée à l'usine de Chevilly à Excenevex avant distribution aux habitants.

Selon les périodes de l'année, cette ressource représente entre 5 et 25 % de l'eau potable distribuée sur le territoire, en complément des sources locales dont le débit diminue en période estivale.

Une question a été soulevée concernant la mise en cause de l'entreprise selon le principe « pollueur-payeur ».

Il lui est précisé qu'un courrier conjoint CCPEVA, Thonon Agglo, CCG a été adressé à l'État afin de solliciter l'engagement d'une action à l'encontre de l'entreprise Sygenta.

**LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS DE POUVOIR QUI LEUR ONT ÉTÉ DONNEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT PAR :**

- *Délibérations n° CC2026.00131 et n° CC2026.00132 du 14 avril 2026 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président et du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire*

**DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

N°	date	Intitulé	Décision
2026.00135	05/05/2026	BASE NAUTIQUE DES CLERGES - Relocalisation Provisoire - Convention d'occupation du Petit Monjoux avec le Département	APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Département de la Haute-Savoie pour l'occupation temporaire de terrains sur le Petit Monjoux, situé 47 avenue de Corzent à Thonon-les-Bains. AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention d'occupation temporaire et, le cas échéant, tout document, pièce administrative ou comptable afférente à ce dossier.

**DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT**

**Décisions**

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Balisage barrière sécurité pour le bâtiment désaffecté	26PAT0118P	04/05/2026	2 109,10 €	SECAMAT
Fourniture de bois et dérivés pour création de meuble accueil - Perrignier Eau	26PAT0076E	30/04/2026	113,76 €	LALLIARD
Pièces détachées pour conteneurs	26ZON0219O	30/04/2026	330,00 €	ASTECH
Achat batterie de service sur véhicule électrique	26PAT0080E	30/04/2026	62,35 €	BETEMPS
Fourniture de bois pour le renforcement des structures basket (suite contrôle) - Gymnase de Bons en Chablais	26EQU0055P	30/04/2026	572,18 €	LALLIARD

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Fourniture et remplacement du servomoteur et des granulés de neutralisation du condensat - Gymnase de Douvaine	26EQU0056P	30/04/2026	663,64 €	MULTIDEP
Levée de réserves électrique suite contrôle Véritas - Pépinière Entreprise de Vongy	26PAT0027D	30/04/2026	1 163,44 €	HENCHOZ
Création d'ouverture intérieur pour chambre froide - EHPAD Veigy	26PAT0144P	30/04/2026	1 257,90 €	BEAUVAL
Suite à l'intervention du 13/04, intervention cumulus électrique - Perrignier Eau	26PAT0081E	30/04/2026	482,00 €	CLIMATAIR
Fourniture et remplacement de la carte de manoeuvre de l'ascenseur vétuste et main d'oeuvre - EHPAD Veigy	26PAT0146P	30/04/2026	2 564,08 €	OTIS
Création chambre froide et congélation - EHPAD Veigy	26PAT0147P	30/04/2026	15 788,00 €	ALTIFROID
Affichages plan d'intervention et évacuation RDC - EHPAD Veigy	26PAT0148P	30/04/2026	921,62 €	SECOURISK
Remplacement contacteur suite à la visite de contrôle annuel - Pépinière Entreprise	26PAT0035D	30/04/2026	1 223,94 €	CLIMATAIR
Levée de réserves électriques suite contrôle Veritas - Maison Forestière Domaine de Thénières	26PAT0150P	30/04/2026	470,17 €	HENCHOZ
Alimentation électrique chambre froide, Fourniture et pose disjoncteur - EHPAD Veigy	26PAT0151P	30/04/2026	770,52 €	WOLTECHE JOEL

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Installation carte du territoire dans la salle de crise - Château de Thénières	26PAT0152P	30/04/2026	258,00 €	REPRO LEMAN
Mise en place d'un cendrier à la suite d'un mégot de cigarette mal éteints - Château de Thénières	26PAT0153P	30/04/2026	114,04 €	TRENOIS-DECAMPS
Le panneau parking 2 roues a été volé sur le parking du domaine de Thénières - Château de Thénières	26PAT0154P	30/04/2026	192,00 €	EUROPE SIGNALÉTIQUE
Inst. visiophone GSM qui va permettre aux personnes d'être accueillis par le serv. concerné - Château de Thénières	26PAT0155P	30/04/2026	1 931,16 €	HENCHOZ
Levée de réserves électrique - Atelier de Ballaison Domaine de Thénière	26PAT0156P	30/04/2026	260,96 €	HENCHOZ
Suite au contrôle Véritas, réparation fuite de gaz sur vanne coupure extérieur - Perrignier Eau	26PAT0082E	30/04/2026	360,00 €	AQUATAIR
Levée de réserves électrique suite contrôle Véritas - Perrignier Eau	26PAT0083E	30/04/2026	2 181,51 €	HENCHOZ
Levée de réserves électriques suite contrôle Véritas - Usine de Traitement d'eau Chevilly	26PAT0084E	30/04/2026	60,00 €	HENCHOZ
Remplacement soupape de sécurité - Gymnase de Bons	26EQU0058P	30/04/2026	1 860,88 €	HAUTEVILLE
Maintenance de portes de garages de Thonon Agglo - Espace Beaulieu	26PAT0158P	30/04/2026	557,76 €	2STP
Levée de réserves électrique suite	26PAT0157P	30/04/2026	213,47 €	HENCHOZ

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
contrôle Véritas - Granges de Servettes				
Session planifiée du jeudi 28/05/2026 pour développement du réemploi du verre sur le territoire	26PRE0024O	30/04/2026	750,00 €	REVERA
Travaux sur métallerie - Déchetterie de Sciez	26ZON0228O	30/04/2026	3 760,00 €	METALLERIE LANCON&FILS
Maintenance autolaveuse - Perrignier instance	26PAT0159P	30/04/2026	226,37 €	SMPH
Démantelement ancienne production d'eau chaude - Gymnase de Margencel	26EQU0059P	30/04/2026	2 585,00 €	LANSARD
Fourniture d'agrafe pour agent de la régie	26ZON0231O	30/04/2026	9,54 €	BV THONON
Formation réfèrent site de compostage (RS) dispensée par un organisme certifiant	26PRE0025O	30/04/2026	1 277,00 €	TCE
Mise au normes équipements sportif suite contrôle Véritas - Gymnase Margencel	26EQU0060P	30/04/2026	10 019,20 €	CASAL SPORT
Mise au norme équipements sportifs suite contrôle Véritas - Gymnase de Douvaine	26EQU0061P	30/04/2026	9 008,66 €	CASAL SPORT
Mise au norme équipements sportifs suite contrôle Véritas - Gymnase de Bons en Chablais	26EQU0062P	30/04/2026	4 002,00 €	CASAL SPORT
Remaplacement du câble d'apsirateur NUMATIC facbricant - Gymnase de Bons en Chablais	26EQU0057P	30/04/2026	82,38 €	LV MAT
Alimentation CC	carte achat	05/05/2026	51,63 €	INTERMACHE DOUVAINE
EPI - Chaussants - BLANC GARIN Arthur - Contrat de ville	26PVI0040P		100,00 €	L A SPORT

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Guides d'informations publics - Info Jeunes DOUVAINE	26PVI0041P		600,00 €	CRIJ
Transport foyer du Léman DOUVAINE à SCIEZ - Aller/retour - Forum santé - CLS	26PVI0042P		168,18 €	BORINI
Alimentation antenne de justice	26AGE0046P	13/05/2026	200,00 €	CARREFOUR MARKET PROVENCIA JULES FERRY
Traiteur Conseil Communautaire 05-05-2026	26AGE0049P	13/05/2026	554,50 €	BOUCHERIE VACHAT

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Séance levée à 19h15.

Richard BAUD,  
Secrétaire de Séance

Cyril DEMOLIS,  
Président